



LP: 2M 037 388 8885 8



000938-01/01-0-0-0 - HAD

JEAN-LUC GEOFFROY
36 IMPASSE DE LA MARTINIÈRE BAT: ESCAL
PORTE: LOGOFT: 5317
73000 BASSENS



Dossier n° 221 09 680 6 629 6

Date : 01 mars 2018

Deuxième avertissement – Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet

Madame, Monsieur,

Il a de nouveau été constaté, par procès-verbal, le vendredi 29 décembre 2017 à 15 heures 31 et le vendredi 29 décembre 2017 à 15 heures 34, le mardi 06 février 2018 à 17 heures 46 et le mardi 06 février 2018 à 18 heures 19, qu'une ou plusieurs œuvres ont été téléchargées ou partagées depuis votre accès à internet, en violation des droits d'auteur. Ces faits peuvent constituer une infraction pénale.

Vous avez souscrit un abonnement à internet auprès du fournisseur d'accès à internet Free SAS / ProXad, vous êtes donc légalement responsable de l'utilisation qui est faite de cet accès.

Vous avez déjà reçu une première recommandation par voie électronique (jlgeof@free.fr) le 14 décembre 2017 car votre connexion a été utilisée pour mettre en partage, sans autorisation, des œuvres protégées par le droit d'auteur.

Depuis, de nouveaux faits ont été constatés à partir de votre accès, identifié par l'adresse IP 78.238.142.209, avec le(s) logiciel(s)/protocole(s) uTorrent, BitTorrent.

Vous devez prendre toute mesure utile pour éviter le renouvellement de ces faits. Pour ce faire, vous pouvez consulter les fiches pratiques « usage et internet » disponibles sur le site internet de l'Hadopi : www.hadopi.fr/ressources/fiches-pratiques ou vous rapprocher de votre fournisseur d'accès à Internet. Sachez que tant que le logiciel ou le protocole cité ci-dessus est actif sur votre ordinateur, ou celui d'un proche, il peut mettre à disposition automatiquement sur internet des fichiers téléchargés.

Si, malgré les avertissements de l'Hadopi, votre accès à internet est à nouveau utilisé pour des mises en partage ou des téléchargements illégaux, vous pouvez être poursuivi(e) devant le tribunal de police pour contravention de négligence caractérisée. Vous risquez alors une amende d'un montant maximum de 1500 € (7500 € pour les personnes morales) (article R. 335-5 du code de la propriété intellectuelle). Retrouvez toute information utile sur www.hadopi.fr/outils-usages/reagir-a-la-reception-dune-recommandation.

Il vous est à nouveau rappelé que le téléchargement illégal prive les créateurs de leur rétribution et représente un danger pour l'économie du secteur culturel, or il existe de nombreuses offres légales sur internet. Si vous souhaitez des renseignements sur l'offre culturelle disponible en ligne et les offres labellisées par l'Hadopi, vous pouvez consulter le site internet www.hadopi.fr/organisation/encouragement-au-developpement-de-loffre-legale. Au cas où une œuvre que vous cherchez ne figure pas parmi l'offre légale, vous pouvez le signaler à l'Hadopi sur www.hadopi.fr/outils-usages/signaler-une-oeuvre-introuvable.

Pour obtenir des précisions sur le titre des œuvres qui ont été téléchargées ou mises à disposition, vous pouvez utiliser la voie électronique en cochant la case prévue à cet effet sur le formulaire suivant : <http://cpdform.hadopl.fr/>. Vous pouvez aussi faire votre demande par voie postale à l'adresse ci-dessous.

Vous avez également la possibilité de formuler des observations et d'obtenir des renseignements, en contactant l'Hadopi :

- Par voie électronique, en utilisant le formulaire suivant : <http://cpdform.hadopl.fr/>
- Par voie postale: Hadopi - Commission de protection des droits, 4 rue du Texel, 75014 Paris
- Par téléphone au 09.69.32.90.90 (Appel non surtaxé)

Dominique GUIRIMAND
Présidente de la Commission de Protection des Droits de l'Hadopi



Annexes

Code de la propriété intellectuelle

Article L. 336-3 du code de la propriété intellectuelle : La personne titulaire de l'accès à des services de communication au public en ligne a l'obligation de veiller à ce que cet accès ne fasse pas l'objet d'une utilisation à des fins de reproduction, de représentation, de mise à disposition ou de communication au public d'œuvres ou d'objets protégés par un droit d'auteur ou par un droit voisin sans l'autorisation des titulaires des droits prévus aux livres Ier et II lorsqu'elle est requise.

Le manquement de la personne titulaire de l'accès à l'obligation définie au premier alinéa n'a pas pour effet d'engager la responsabilité pénale de l'intéressé, sous réserve des articles L. 335-7 et L. 335-7-1.

Article R. 335-5 du code de la propriété intellectuelle: I.-Constitue une négligence caractérisée, punie de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe, le fait, sans motif légitime, pour la personne titulaire d'un accès à des services de communication au public en ligne, lorsque se trouvent réunies les conditions prévues au II :

- 1° Soit de ne pas avoir mis en place un moyen de sécurisation de cet accès ;
- 2° Soit d'avoir manqué de diligence dans la mise en œuvre de ce moyen.

II.-Les dispositions du I ne sont applicables que lorsque se trouvent réunies les deux conditions suivantes :

- 1° En application de l'article L. 331-25 et dans les formes prévues par cet article, le titulaire de l'accès s'est vu recommander par la commission de protection des droits de mettre en œuvre un moyen de sécurisation de son accès permettant de prévenir le renouvellement d'une utilisation de celui-ci à des fins de reproduction, de représentation ou de mise à disposition ou de communication au public d'œuvres ou d'objets protégés par un droit d'auteur ou par un droit voisin sans l'autorisation des titulaires des droits prévus aux livres Ier et II lorsqu'elle est requise ;
- 2° Dans l'année suivant la présentation de cette recommandation, cet accès est à nouveau utilisé aux fins mentionnées au 1° du présent II.

Données à caractère personnel

Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (articles 39 et 40). Les données à caractère personnel recueillies par la Commission de Protection des Droits de l'Hadopi sont enregistrées dans le « système de gestion des mesures pour la protection des œuvres sur Internet ». Vous bénéficiez d'un droit d'accès et d'un droit de rectification de ces données.

Si vous souhaitez exercer ces droits vous pouvez écrire à la présidente de la Commission de Protection des Droits en joignant une copie d'une pièce d'identité à l'adresse ci-dessus mentionnée en préclant sur l'enveloppe : « droit d'accès ».

*Horaire GMT : l'heure de Paris correspond à l'heure GMT +1h en hiver et +2h en été